

## RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DE LA FORMATION

chargée d'examiner l'objet suivant :

### Exposé des motifs et projet de décret sur le dépassement de la contribution 2022 de l'État à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

#### 1. PREAMBULE

Pour examiner cet objet, la commission s'est réunie le 2 février 2024 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Elodie Golaz Grilli, Aliette Rey-Marion, Aude Billard, Laure Jaton, Claude Nicole Grin, Laurence Bassin (remplaçant Sergei Aschwanden), Eliane Desarzens et de MM. Jacques-André Haury, Vincent Keller, Guy Gaudard, Vincent Bonvin, John Desmeules, Nicolas Glauser, sous la présidence de la soussignée Sylvie Pittet Blanchette.

Mme Nuria Gorrite (cheffe du DCIRH) était accompagnée de Mmes Gabriela Chaves, secrétaire générale adjointe du DCIRH et Valérie Berset, cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants.

M. Philippos Kokkas (assistant de commissions parlementaires SGC), remplaçant M. Jérôme Marcel (secrétaire de la commission SGC), a établi les notes de séance.

#### 2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'État explique que la LAJE avait été revue lors de la modification de l'article 63a de la Constitution vaudoise qui prévoit une obligation pour les communes d'avoir des solutions d'accueil parascolaire jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire. Cette modification a donné lieu à une plateforme entre le Canton et les communes pour matérialiser cette obligation et pour mettre en place un socle minimal de prestations décroissantes en fonction de l'âge. La LAJE ne stipule pas d'objectifs en matière de places, mais les communes doivent démontrer qu'elles ont mis en œuvre un dispositif. La deuxième modification fixe la contribution financière de l'État (art. 45 de la LAJE). Dans le passé, des débats avaient eu lieu pour savoir à quelle hauteur le département des finances devait financer le dispositif. Toutefois, la prévisibilité financière de ce modèle n'étant pas très solide, les communes devaient établir leurs propres plans de développement. Lors de la révision de la loi, le département a essayé de clarifier ces dispositions. Ainsi, il a été légiféré que, sous le régime ordinaire de financement de la FAJE, l'État doit couvrir le 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil. Entre 2018 et 2023, des paliers de progression financière, calculés en millions, ont été admis à la FAJE. De plus dans l'EMPD de la LAJE figurent des mesures transitoires selon lesquelles si les montants dépassaient les valeurs fixées, le Conseil d'État devait demander la différence auprès du Grand Conseil. Étant donné que les communes ont créé plus de places par rapport à ce qui avait été estimé en 2022, la contribution que l'État doit à la FAJE est supérieure de 2.7 millions pour l'exercice de cette année. Par conséquent, le Conseil d'État a besoin de débloquer ce montant pour régulariser l'exercice de 2023. La régularisation de l'exercice de 2021 a déjà eu lieu et à partir de 2024, le financement sera stabilisé, car le régime ordinaire de la LAJE sera mis en vigueur.

### **3. DISCUSSION GENERALE**

Un commissaire demande où le personnel sera trouvé pour répondre à la demande.

La Conseillère d'État répond que le personnel est trouvé sur le marché de travail. Les crèches et les garderies ont ouvert des places pour former des personnes, mais elles n'ont pas été complètement remplies. Le manque de personnel peut être expliqué par de multiples raisons, comme la question salariale. En effet, le métier peut être attirant dans un premier temps, mais lorsque les personnes concernées veulent fonder une famille ou connaissent une accumulation de charges individuelles, les salaires actuels deviennent moins attrayants. En outre, le référentiel de compétences s'est élargi considérablement permettant une « respirabilité » du modèle. Des passerelles sont également prévues, notamment pour les personnes avec des CFC qui trouvent leur chemin par voie professionnelle et font des compléments de formation. Par ailleurs, l'office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) a effectué des dérogations temporaires pour les personnes en cours de formation. De telles solutions sont trouvées pour que le personnel soit engagé pour remplir les places créées.

Une commissaire salue l'augmentation du nombre de places. La députée demande dans quelle mesure l'État peut soutenir des plans d'infrastructures pour être sûr que les institutions disposent d'un nombre suffisant de places. Serait-il possible de savoir si la création de places est répartie de manière uniforme sur le Canton ?

La Conseillère d'État répond que la création de places d'accueil et les infrastructures dépendent des communes. Toutefois, l'État les soutient indirectement dans l'établissement de ces espaces. La FAJE offre une aide à une hauteur de 4 millions par années pour que les communes puissent se doter des infrastructures nécessaires pour les crèches et garderies. La FAJE s'occupe de la répartition des places. Au départ de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de grandes disparités existaient entre les villes et la campagne. La politique publique instaurée a permis une prise de conscience et une baisse de ces disparités, mais elles n'ont pas encore disparu.

Un commissaire demande si une classe supplémentaire a été ouverte dans l'école de l'Esede.

Mme Valérie Berset répond qu'une augmentation progressive des places a eu lieu ces dernières années dans l'école en question. Lors de la rentrée d'août 2023, quelques places restent disponibles pour la première fois.

### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

#### **1. Présentation du projet**

Un commissaire demande si en matière de personnel, les grands-parents sont reconnu-e-s.

La Conseillère d'État répond que seul le personnel éducatif engagé est concerné.

### **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

*Art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

*Art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.*

### **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission adopte Le projet de décret.*

### **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

Ecublens, le 29 avril 2024

La rapportrice :  
(signé) *Sylvie Pittet Blanchette*